

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

MAI 2024

Déficit public : des hausses d'impôts en perspective ?

Transfert d'activité d'une association à une commune

Manifestations exceptionnelles et exonération d'impôt

Une loi pour favoriser l'engagement associatif

ÉCHÉANCIER

Mai 2024

15 mai

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2024 et paiement du solde de la taxe d'apprentissage dû pour 2023.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2024, incluant, pour celles d'au moins 20 salariés, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés pour 2023, et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2024, du solde de la taxe d'apprentissage dû pour 2023 et, le cas échéant, de la contribution due à l'Agefiph pour 2023.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2023, le 31 janvier 2024, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de 2023 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 mai

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 29 février 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).
- › Associations appliquant la participation et/ou l'intéressement dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2023 : versement des primes de participation et/ou d'intéressement pour 2023.

Au menu de votre revue du mois de mai...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Selon l'Insee, le déficit public de la France a atteint 5,5 % du PIB en 2023, bien loin des 4,9 % initialement prévus par le gouvernement. Un glissement défavorable qui oblige les pouvoirs publics à partir à la recherche de plusieurs milliards d'euros d'économies afin de rectifier le tir. Retrouvez, ci-contre, les raisons d'un tel dérapage et les solutions envisagées pour y remédier.

L'actualité du mois, c'est également une modification du Code du travail qui permet aux salariés d'acquérir des jours de congés payés durant leurs arrêts de travail, quelles qu'en soient la cause et la durée. Plus d'explications sont à retrouver en page 4.

Dans un tout autre registre, avec l'arrivée des beaux jours, de nombreuses associations organisent des événements afin de financer leurs projets. L'occasion de revenir sur l'exonération d'impôts commerciaux dont elles bénéficient sur les recettes de ces manifestations exceptionnelles (cf. page 9).

Enfin, nous consacrons le dossier du mois à la récente loi visant à « soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative ». Un texte qui a pour ambition d'encourager le bénévolat, notamment en élargissant l'accès au compte d'engagement citoyen et au congé d'engagement associatif, et de simplifier le financement des associations, en particulier quant à l'octroi de prêts.

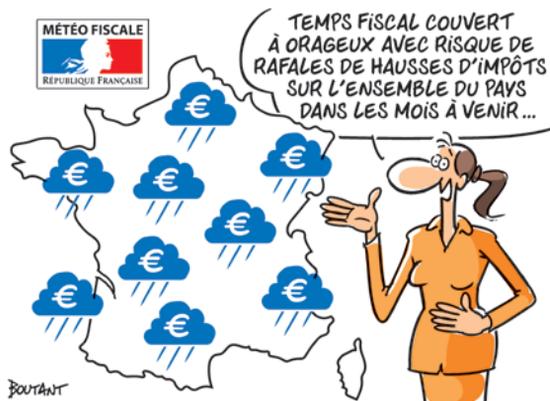
Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Mis sous presse le 30 avril 2024 • Dépôt légal avril 2024

Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Kseniya Ovchinnikova / Getty images



Du déficit budgétaire... aux hausses d'impôts ?



Déficit public (% du PIB)

2023	-5,5 %
2022	-4,8 %
2021	-6,6 %
2020	-8,9 %
2019	-2,4 %

Source : Insee

L'annonce par l'Insee, le 26 mars dernier, d'un déficit public de -5,5 % pour 2023 a secoué le gouvernement, qui tablait sur -4,9 %. Une différence de près de 17 Md€ qui brise l'équilibre de la loi de finances pour 2024.

Un effondrement des recettes

Dans le détail, les dépenses publiques ont progressé de 3,7 % en 2023. Un chiffre en hausse qui traduit, néanmoins, un ralentissement par rapport aux 4 % de 2022 et aux 4,3 % de 2021. Un « contrôle » des dépenses rendu possible par la fin du « quoi qu'il en coûte » et par une stabilisation des dépenses de santé. Le coût de la dette (intérêts) est également ressorti en repli de 2,6 Md€ en 2023. Une bonne nouvelle qui ne doit pas nous faire oublier que ce dernier atteint 50,1 Md€, soit 1,8 % du PIB. Le trou d'air est donc à rechercher du côté des recettes. En hausse de 7,4 % en 2022, elles n'ont augmenté que de 2 % l'an dernier. Une croissance en

deçà des espoirs du gouvernement et qui s'explique par un recul des rentrées d'impôt sur le revenu et un ralentissement des recettes fiscales d'activités (TVA et impôts de production), plombées par une croissance économique au point mort.

Revoir sa copie

Du coup, le gouvernement n'a eu d'autre choix que de réviser à -5,1 % sa trajectoire budgétaire, car avec ces 17 Md€ à combler, les -4,4 % de déficit envisagés pour 2024 étaient devenus hors d'atteinte. Et pour ne pas connaître un nouveau dérapage d'ampleur cette année, un premier plan de 10 Md€ d'économies sur les dépenses de l'État a été acté. Mais le compte n'y est toujours pas et il se révèle difficile de serrer encore la vis à des services publics nationaux déjà à l'os. Bercy se tourne donc vers les collectivités locales mais aussi vers les organismes sociaux pour les inciter à plus de rigueur. Une ultime tentative qui, si elle n'était pas couronnée de succès, pourrait obliger le gouvernement à revenir sur sa promesse de ne pas augmenter les impôts !

Plus de 100 % du PIB

Fin 2023, la dette publique brute française atteignait, selon l'Insee, 3 101 Md€, soit 110,6 % du PIB. Elle pesait sur l'État (81 %), les services sociaux (8,7 %), les collectivités territoriales (8 %) et les autres organismes dépendant de l'administration centrale (2,4 %).

CAE : un contrat à durée déterminée particulier

Les associations peuvent conclure des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) afin de contribuer à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. Le CAE à durée déterminée, conclu dans le cadre de la politique de l'emploi, n'obéit pas aux mêmes cas de recours qu'un contrat à durée déterminée (CDD) « classique ».

Ainsi, une association de transport en milieu rural

avait engagé un chauffeur via un CAE de 15 mois. Selon le salarié, ce contrat était en réalité un CDD « classique » puisqu'il comportait la mention d'un motif de recours à un tel CDD, à savoir un accroissement temporaire d'activité. Mais pour la Cour de cassation, le contrat conclu entre le salarié et l'association portait bien, en titre, la mention « contrat d'accompagnement dans l'emploi ». Dès lors, il ne

s'agissait pas d'un CDD « classique ». Et le fait que ce contrat fasse aussi référence, dans le corps du texte, à un accroissement temporaire d'activité ne remettait pas en cause l'existence d'un CAE. Enfin, les juges ont rappelé qu'un CAE peut, contrairement aux CDD « classiques », être conclu pour pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une association.

Cassation sociale, 13 mars 2024, n° 22-20031

WEB

www.associations.gouv.fr/FDVA



Les associations nationales ont jusqu'au 23 juin 2024 pour répondre à l'appel à projets du FDVA destiné à financer, à hauteur de 200 000 € par projet, des études et des expérimentations identifiant les meilleures façons de répondre aux nouveaux besoins sociaux. Les dossiers doivent être déposés via Le Compte Asso.

Du nouveau pour le calcul des congés payés

Auparavant, le Code du travail ne permettait pas (ou de manière limitée) aux salariés d'acquiescer des congés payés durant leurs arrêts de travail. Cette règle, qui n'était pas conforme au droit européen, vient d'être modifiée par une récente loi.

Aussi, désormais, les salariés en arrêt de travail (et ce quelle qu'en soit la durée) ont droit à :

- 2 jours ouvrables de congés payés par mois en cas d'accident ou de maladie d'origine non professionnelle (soit 4 semaines maximum pour une absence d'un an) ;
- 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (soit 5 semaines maximum pour une absence d'un an).

Art. 37, loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, JO du 23



NOUVEAUTÉ Les salariés peuvent reporter, sur une période de 15 mois, les jours de congés payés qu'ils ont acquis mais n'ont pas pu prendre en raison d'un arrêt de travail.

CLIN D'ŒIL

CONTRÔLE TECHNIQUE DES DEUX-ROUES MOTORISÉS

Le contrôle technique est désormais obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés. Cette obligation entrera progressivement en vigueur selon la date de la première immatriculation des véhicules. Pour les plus anciens, le premier contrôle technique devra être effectué entre le 15 avril et le 14 août 2024. Ce contrôle technique sera valable pendant 3 ans.

CONTRÔLE TECHNIQUE



Transfert d'activité d'une association à une commune

Dans une affaire récente, une commune avait repris en gestion directe deux centres de loisirs gérés jusqu'alors par une association. Elle avait cependant refusé de reprendre le contrat de travail de la directrice (et donc de la rémunérer) au motif que cette dernière n'était pas titulaire du diplôme normalement exigé pour occuper les fonctions de directrice d'un centre de loisirs.

Saisie du litige, la Cour de cassation a estimé que la reprise, par la commune, de l'activité de l'association impliquait le transfert de plein droit du contrat de travail de la salariée. Dès lors, la commune aurait dû poursuivre son contrat de travail et continuer à la rémunérer. Elle aurait pu, ensuite, mettre fin à ce contrat par un licenciement s'il lui était impossible, au regard des dispositions législatives ou réglementaires (notamment au regard des diplômes exigés), de maintenir ce contrat.

Cassation sociale, 6 mars 2024, n° 22-22315

PRÉCISION La poursuite de l'activité d'une association par une commune implique le transfert des contrats de travail des salariés seulement lorsque l'activité est exercée dans les mêmes locaux, auprès du même public et au moyen des mêmes financements. Ce point ne faisait pas débat devant la Cour de cassation.

LE CHIFFRE

77 000

En 2022, 77 000 contrats aidés ont été conclus sous la forme de parcours emplois compétences (PEC). Les trois quarts d'entre eux étant des contrats à durée déterminée de plus de 6 mois et des contrats à temps partiel. Les femmes représentaient 65 % des bénéficiaires des PEC et les personnes handicapées 13 %. Le principal secteur d'activité des PEC étant le nettoyage de locaux (14 %).

Les contrats aidés en 2022, Dares Résultats, février 2024, n° 14

INSERTION**Aides financières**

Un arrêté vient de fixer le montant des aides financières octroyées aux entreprises adaptées qui concluent des contrats à durée déterminée tremplins ainsi qu'aux entreprises adaptées de travail temporaire (EATT). Ces montants s'appliquent aux avenants financiers conclus au titre de l'année 2024 et sont proratisés en cas de travail à temps partiel du salarié.

Ainsi, la conclusion d'un contrat tremplin ouvre droit, pour l'entreprise adaptée, à une aide dont le montant socle est fixé à 12 212 € par an. Les EATT bénéficient, quant à elles, d'une aide dont le montant socle est fixé, par poste de travail occupé à temps plein et par an, à 5 191 €.

Arrêté du 18 mars 2024, JO du 6 avril

SPORT**Contrôle d'honorabilité**

Afin de prévenir les violences sexuelles, les associations doivent désormais contrôler chaque année « l'honorabilité » des personnes, rémunérées ou bénévoles, qu'elles font intervenir, c'est-à-dire des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive, entraînent des sportifs ou interviennent auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives, ainsi que des arbitres, des juges et des surveillants de baignade. Ce contrôle s'effectue par la double consultation, par l'association, du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Rappelons qu'un établissement d'activités physiques et sportives se définit pas trois éléments : un équipement fixe ou mobile (terrain de foot, patinoire, piscine, bateau...), une activité physique ou sportive et une durée (régulière, saisonnière ou discontinuée). Sont donc concernées toutes les associations sportives.



Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024, JO du 9

MÉDICO-SOCIAL**Communication des tarifs des Ehpad**

Les Ehpad doivent, au plus tard le 30 juin 2024, transmettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), via la plate-forme « prix-ESMS », les informations relatives à leur capacité d'hébergement, tous les prix correspondant au socle de prestations d'hébergement pour chacune des catégories de chambres proposées et les tarifs liés à la dépendance.

Ils doivent également communiquer la composition du plateau technique (équipements tels que balnéothérapie, salles équipées de kiné-

sithérapie, salles d'ateliers pédagogiques...), le profil des chambres (nombre de chambres individuelles, de chambres doubles et de chambres supérieures à deux lits), le nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement, la présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur ainsi que leurs partenariats avec un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé venant en appui aux professionnels faisant face à des situations complexes.

SPORT

Diffusion de consignes de sécurité

Les associations sportives doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à leurs compétitions. Ce qui suppose notamment qu'elles leur fassent part des consignes de sécurité à respecter. Ainsi, une adolescente, qui effectuait une course à pied de récupération autour d'un plan d'eau après une compétition d'aviron, avait été blessée par la chute d'un arbre lors d'un orage. Pour la Cour de cassation, l'associa-



tion organisatrice avait commis une faute en ne donnant aucune consigne de sécurité sur la conduite à tenir en cas de dégradation des conditions météorologiques, notamment sur les lieux à rejoindre pour se mettre à l'abri sans s'éloi-

igner. Et le jour de la compétition, les alertes météorologiques imposaient une vigilance accrue des organisateurs et une anticipation de la survenue possible d'orages violents.

Cassation civile 1^{re}, 31 janvier 2024, n° 22-22957

ENSEIGNEMENT

Départ à la retraite

Dans une affaire récente, un instituteur agréé d'un institut médico-éducatif géré par une association liée à l'État par un contrat simple avait demandé à son employeur le paiement de l'indemnité de départ à la retraite prévue par la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Ce que ce dernier avait refusé de lui accorder.



La Cour de cassation a confirmé cette solution. En effet, le Code de l'éducation assimile les maîtres agréés des établissements d'enseignement liés à l'État par un contrat simple aux maîtres titulaires de l'enseignement public en ce qui concerne les traitements, avantages et indemnités attribués

par l'État. Dès lors, les maîtres agréés bénéficient de la retraite additionnelle de la fonction publique. Ils ne peuvent donc pas se voir accorder également l'indemnité de départ à la retraite prévue par la convention collective en vigueur dans l'établissement d'enseignement.

Cassation sociale, 17 janvier 2024, n° 22-16016

MÉDICO-SOCIAL

Séjours de vacances

L'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) lance un appel à projets destiné à soutenir les associations dans l'organisation de séjours de vacances pour des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées dépendantes, personnes handicapées vieillissantes, personnes gravement malades atteintes d'une affection de longue durée) et leurs aidants.

Les associations peuvent ainsi financer 60 % maximum des coûts logistiques du projet, dans la limite de 330 € par bénéficiaire et de 200 € par accompagnant.

Les demandes doivent être déposées sur le site www.conventions.espace-actionsociale-ancv.com

www.ancv.com/pada

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail

La procédure de rupture conventionnelle homologuée, qui permet de rompre d'un commun accord un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), débute par un entretien au cours duquel employeur et salarié conviennent de mettre un terme à ce contrat et règlent les



modalités de la rupture. Elle se poursuit par la signature d'une convention de rupture qui est ensuite transmise, pour homologation, à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

À ce titre, un salarié avait demandé en justice l'annulation de la rupture conventionnelle de son CDI au motif que l'entretien et la signature de la convention avaient eu lieu le même jour. Une demande qui a été rejetée par la Cour de cassation. En effet, le Code du travail n'impose aucun délai entre la tenue de l'entretien et la signature de la convention. Dès lors, celle-ci peut être signée le même jour que l'entretien, avec une exigence cependant : l'entretien doit avoir lieu avant la signature.

Cassation sociale, 13 mars 2024, n° 22-10551

QUIZ DU MOIS

Organisation d'un événement sur la voie publique

1 L'association qui souhaite organiser un événement sur la voie publique doit le déclarer préalablement aux autorités.

Vrai Faux

2 Les pouvoirs publics ne peuvent pas s'opposer à la tenue d'un événement valablement déclaré.

Vrai Faux

3 Les pouvoirs publics peuvent demander à l'association des changements dans l'organisation de l'évènement.

Vrai Faux

4 L'association qui entend vendre de l'alcool dans le cadre d'un événement doit en demander l'autorisation.

Vrai Faux

5 Certains événements doivent faire l'objet d'autorisations ou de déclarations spécifiques.

Vrai Faux

6 Le responsable de l'association qui ne déclare pas l'évènement risque uniquement une amende.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. La déclaration doit être faite au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de l'évènement auprès de la mairie ou de la préfecture.

2 Faux. Ils peuvent interdire l'évènement s'il est de nature à troubler l'ordre public (risque de violences, par exemple).

3 Vrai. Ils peuvent notamment exiger un changement de lieu et/ou d'horaire.

4 Vrai. Cette autorisation est accordée par la mairie.

5 Vrai. C'est le cas notamment des vide-greniers et de certaines manifestations sportives.

6 Faux. Il encourt, en plus d'une amende maximale de 7 500 €, jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

Une exonération d'impôt pour les manifestations exceptionnelles

À quelles conditions les manifestations exceptionnelles organisées par les associations échappent-elles à l'impôt ?

De nombreuses associations organisent des événements afin de financer leurs projets. Les recettes perçues dans ce cadre bénéficient d'une exonération d'impôts commerciaux dans la limite de six manifestations par année civile.

Quelles associations ?

Pour avoir droit à cet avantage fiscal, les associations doivent remplir les critères de non-lucrativité parmi lesquels figure l'existence d'une gestion désintéressée. Peuvent également en bénéficier les associations fermées rendant à leurs membres des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif et dont la gestion est désintéressée.

Quelles manifestations ?

Sont visées par l'exonération d'impôt les manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par une association afin de lui procurer des revenus exceptionnels (tombolas, loteries, lotos, bals, concerts, séances de cinéma, kermesses, vide-greniers, etc.).

Dès lors, ces événements ne doivent pas entrer dans le cadre de son activité habituelle. Par exemple, une association dont l'objet est l'organisation de spectacles ne bénéficie pas de l'exonération d'impôt sur les spectacles qu'elle organise. En revanche, les kermesses ou tombolas organisées pour financer son activité sont exonérées.

Quelles exonérations ?

Toutes les recettes générées lors de l'évènement et dont l'association a un profit exclusif bénéficient de l'exonération : droits d'entrée de la manifestation, recettes liées au vestiaire



ou à la vente de nourriture, de boissons ou de souvenirs, recettes publicitaires, etc.

Quant à l'exonération, elle concerne l'impôt sur les sociétés, la TVA, la contribution économique territoriale ainsi que la taxe sur les salaires normalement due sur les rémunérations des salariés qui ont été recrutés pour la durée de la manifestation (musiciens, barmen...). En revanche, n'est pas exonérée la taxe sur les salaires applicable sur les rémunérations des salariés permanents de l'association qui participent à l'évènement.

Et la franchise d'impôt ?

Les associations ayant une gestion désintéressée et dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes ne paient pas d'impôts commerciaux sur leurs activités lucratives accessoires qui n'excèdent pas 78 596 € en 2024. Les recettes des six manifestations exceptionnelles ne sont pas prises en compte dans ce montant.

Une loi pour favoriser l'engagement associatif

Reconnaissant le rôle fondamental des associations dans la société, les pouvoirs publics entendent simplifier leur fonctionnement et les aider à recruter des bénévoles.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics adoptent des mesures afin d'encourager le bénévolat et de simplifier les démarches administratives des associations. C'est également l'objectif de la récente loi visant à « soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative ». Présentation.

Encourager le bénévolat

Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation en contrepartie de leurs heures de bénévolat. Jusqu'alors, le CEC était réservé aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans.

Désormais, il est accessible aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins un an.

À NOTER Les associations peuvent désormais abonder le compte personnel de formation de leurs bénévoles et ainsi financer des formations spécifiques pertinentes pour leurs missions.

Le congé d'engagement associatif

Les salariés qui siègent bénévolement



ment dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou y exercent bénévolement des fonctions de direction ou d'encadrement peuvent s'absenter de leur entreprise pendant 6 jours par an pour exercer leurs fonctions bénévoles. Ce congé n'étant, en principe, pas rémunéré par leur employeur.

Là encore, ce congé d'engagement associatif qui, jusqu'à présent, n'était ouvert qu'aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans l'est dorénavant à ceux des associations déclarées depuis au moins un an. Un changement qui concerne également le congé de citoyenneté des fonctionnaires.

Développer le mécénat de compétences

Le mécénat de compétences consiste pour une entreprise à mettre à la disposition gratuite d'une association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique des salariés volontaires, sur leur temps de travail, afin de lui faire profiter de leur savoir-faire (informatique, comptabilité, juridique, communication, ressources humaines, etc.). Selon une étude d'Admical, en 2021, seulement 15 % des entreprises pratiquaient le mécénat de compétences. Aussi le gouvernement a-t-il souhaité prendre plusieurs mesures afin de développer le recours à ce type de mécénat par les entreprises privées et par la fonction publique.

Les salariés

Selon le Code du travail, le mécénat de compétences constitué par un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif n'était possible jusqu'alors que par des entreprises d'au moins

5 000 salariés. Cette condition d'effectif est désormais supprimée, permettant ainsi à toutes les entreprises d'y recourir.

À SAVOIR La durée maximale de la mise à disposition d'un salarié par une entreprise est dorénavant de 3 ans, contre 2 ans jusqu'alors.

Les fonctionnaires

Une expérimentation, mise en place jusqu'au 27 décembre 2027, a ouvert le mécénat de compétences aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

Cette expérimentation est désormais étendue aux fonctionnaires des hôpitaux.

Donner des jours de congés à des associations

Les salariés pourront bientôt, avec l'accord de leur employeur, donner des jours de congés payés et de RTT non pris à certaines associations et fondations. Cette renonciation étant effectuée sans contrepartie pour

30 juin

Pour que leurs heures de bénévolat accomplies en 2023 soient inscrites sur leur CEC, les bénévoles doivent les déclarer au plus tard le 30 juin 2024 via leur Compte Bénévole.

DES CHANGEMENTS À VENIR

D'autres propositions de loi intéressant les associations sont actuellement en discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ainsi en est-il de la proposition de loi qui vise à permettre aux salariés qui sont également bénévoles dans des associations déclarées depuis au moins un an de bénéficier d'une semaine de 4 jours de travail et de celle destinée à simplifier l'accès à la procédure d'action de groupe et à améliorer son efficacité.

22,8%

Proportion des Français donnant de leur temps dans des associations en 2023 (contre 24 % en 2019 et 20 % en 2022).

Les Français et le bénévolat en 2023, Recherches & Solidarités, mars 2023

le salarié. En pratique, les jours de repos donnés seront monétisés et il appartiendra à l'employeur de verser le montant équivalent à l'organisme bénéficiaire du don. Ce dernier étant choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Pourront bénéficier de ce don de jours de repos les associations et fondations mentionnées aux a) et b) du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (CGI), à savoir celles pouvant faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Sont ainsi concernés, notamment :

- les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique qui sont d'intérêt général et qui présentent un des caractères énumérés ci-dessus.

90 % des 1,5 million d'associations actives en France ne fonctionnent qu'avec des bénévoles.

PRÉCISION *Un décret doit encore préciser le nombre maximal de jours de repos pouvant faire l'objet de ce don, sachant que les salariés devront conserver au moins 24 jours ouvrables de congés payés, soit 4 semaines. Ce décret devra également déterminer le montant de la monétisation de ces jours de repos.*

Assouplir les conditions des prêts entre associations

Les associations et fondations ne peuvent pas, en principe, accorder de prêts.

Toutefois, la loi du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations avait permis aux associations déclarées depuis au moins 3 ans, dont l'ensemble des activités était mentionné au b du 1 de l'ar-



UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT

Le gouvernement, en collaboration avec Le Mouvement associatif, développe, depuis quelques années, le réseau Guid'Asso. Ce réseau composé de structures locales (associations, mairies, etc.) vise à informer les associations et à les accompagner dans leurs démarches. À ce jour, 850 points d'appui sont disponibles dans sept régions. Avec son inscription dans la loi, le gouvernement souhaite accélérer son déploiement.

ticle 200 du CGI et appartenant à la même union ou fédération de s'occuper entre elles des prêts à taux zéro pour une durée de moins de 2 ans. Cette possibilité était également ouverte aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.

La récente loi assouplit ces conditions de prêt, notamment en ouvrant cette possibilité à de nouvelles associations et en supprimant la durée maximale du prêt et l'exigence d'un taux zéro. Ainsi, les organismes sans but lucratif pourront bientôt consentir, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à d'autres organismes sans but lucratif avec lesquels ils entretiennent des relations étroites (adhésion, par exemple) ou avec lesquels ils participent à un groupement.

En pratique, un contrat de prêt devra être rédigé et approuvé par l'organe de direction de l'organisme. En outre, le rapport de gestion ou d'activité de l'organisme prêteur et son annexe aux comptes annuels devront faire état de la liste, des conditions et du montant des prêts consentis. Un décret doit encore fixer la liste des organismes concernés ainsi que les conditions et les limites de ces prêts. En outre, les organismes sans but lucratif qui constituent un groupement prévu par la loi ou qui entretiennent des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique pourront bientôt procéder à des opérations de trésorerie entre eux. Les modalités d'application de cette possibilité, et notamment les organismes concernés, doivent, eux aussi, être fixés par décret.

Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16

Simplexification du recours aux loteries et lotos

Les associations peuvent organiser des loteries, des tombolas et des lotos pour financer leurs activités.



Des événements exclusivement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement



Autorisation des loteries et tombolas par le maire de la commune du siège social de l'association ou, à Paris, par le préfet de police



Nouveauté : sauf pour les associations ou fondations reconnues d'utilité publique : simple déclaration préalable



Aucune autorisation ou déclaration exigée pour les lotos

INDICATEURS - Mis à jour le 29 avril 2024

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,20 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) Urfass intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique santé** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GÜENÉGO / **Ronald TEXIER** / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Avril 2024	
Smic horaire	11,65 € (2)
Minimum garanti	4,15 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 (2) 8,80 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2024	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,35 €
2 repas (1 journée)	10,70 €

Frais professionnels 2024	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,70 €
Restauration hors entreprise	10,10 €

Taxe sur les salaires 2024		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 749 €	≤ 8 985 €
8,50 %	> 749 € et ≤ 1 495 €	> 8 985 € et ≤ 17 936 €
13,60 %	> 1 495 €	> 17 936 €

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 3,97 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*

* Variation annuelle.

Comment utiliser ChatGPT dans votre association ?

Correctement utilisé, l'agent conversationnel d'OpenAI peut offrir de nombreux services aux professionnels.

Lancé en novembre 2022, ChatGPT est le plus connu des outils conversationnels dotés d'une intelligence artificielle (IA). Selon un récent sondage d'Ipsos, 77 % des Français le voient comme une révolution, mais seulement 43 % l'ont déjà utilisé alors qu'il est librement accessible. Une bonne occasion de mettre en avant quelques formations en ligne courtes et gratuites qui vous aideront à utiliser cet outil dans votre activité associative.

Améliorer la productivité...

Disponible sur la plate-forme de formation en ligne Openclassrooms (openclassrooms.com), un premier Mooc baptisé « Utiliser ChatGPT pour améliorer votre productivité » permet, en à peine 2 heures, de s'initier au fonctionnement de cette IA. La première partie vous aidera à créer un compte ChatGPT, à rédiger vos premiers « prompts » (nom donné aux instructions que vous allez lui dicter) et à découvrir les capacités, mais aussi les limites et les risques de cet outil. La deuxième partie, plus pratique, vous montrera comment générer un texte, le reformuler, l'augmenter ou, au contraire, le



résumer, le corriger ou le traduire dans une autre langue. Des exercices pour produire des textes à puces ou des tableaux, organiser une séance de brainstorming et, plus largement, pour utiliser l'IA afin de résoudre un problème sont également proposés. Les fonctions avancées de ChatGPT (analyse des images et des fichiers, création d'agents conversationnels personnalisés...) sont présentées dans la troisième partie, et les exemples d'applications métiers (codage, optimisation de l'intégration des bénévoles...) dans la quatrième.

La communauté YouTube

Outre les Mooc proposés sur les plateformes de formation, vous pouvez également compter, pour apprendre à utiliser ChatGPT, sur la communauté des « youtubeurs ». Sur ce média libre et gratuit, vous trouverez des centaines de vidéos pédagogiques sur lesquelles vous appuyer pour parfaire votre maîtrise des « prompts » et pour découvrir de nouveaux usages de ChatGPT.

... et la fonction RH

« ChatGPT et IA : mode d'emploi pour managers et RH », proposé par le Cnam sur Fun-Mooc (www.fun-mooc.fr), s'attaque, quant à lui, à l'intérêt des IA dans les fonctions RH. Proposé sur 3 semaines à raison d'une heure de travail hebdomadaire, ce Mooc vous aidera à identifier les impacts des IA sur les métiers des RH, à utiliser ces outils dans votre activité de manager et à mesurer les opportunités et les risques de la transformation à l'œuvre.



Assurance AT-MP des bénévoles

Notre association d'intérêt général souhaite protéger ses bénévoles contre les accidents du travail. Comment devons-nous procéder ?

Vous devez adresser une demande en ce sens auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de chacun de vos établissements. Et votre association devra verser, en 2024, une cotisation trimestrielle dont le montant s'élève, par bénévole, à 21 € pour ceux exerçant des travaux administratifs, 37 € pour des travaux autres qu'administratifs et 5 € pour la participation du bénévole au conseil d'administration, à l'assemblée générale ou à des réunions, à l'exclusion de toute autre activité.



Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'un de nos salariés prendra bientôt fin. Pouvons-nous le renouveler même s'il ne prévoit rien à ce sujet ?

Oui, mais pour cela, vous devez conclure par écrit, avec votre salarié, un avenant à son contrat, et ce avant la fin de ce premier CDD, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour de ce contrat. Car si vous laissez votre salarié travailler dans votre association après l'expiration de ce premier CDD sans avoir conclu d'avenant de renouvellement, vous prenez le risque qu'il demande et obtienne en justice la requalification de son CDD en CDI.



Modification des statuts

Notre association, qui a pour objet la pratique de la danse, souhaite élargir son activité à la musique. Devons-nous modifier nos statuts ?

Changer l'objet d'une association exige, en effet, de modifier ses statuts. Cette modification doit suivre la procédure éventuellement prévue dans les statuts ou, à défaut, se décider dans le cadre d'une assemblée générale. Dans les 3 mois qui suivent, ce changement doit être déclaré au greffe des associations de votre département. Et, si votre association est immatriculée au répertoire Sirene et dispose d'un code APE, cette modification doit être déclarée auprès du guichet unique électronique des entreprises si votre association emploie des salariés ou est assujettie à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés ou, dans les autres cas, via le Compte Asso.